

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration
afin d'améliorer la publicité des études**

déposée par
M. Ahmed MOUHSSIN, M. Bea DIALLO et M. Joël RIGUELLE

DEVELOPPEMENTS

Durant chaque législature, les gouvernements et collèges consacrent des moyens financiers importants à la commande d'études destinées notamment à guider leurs travaux législatifs et réglementaires. L'expertise de tiers est ainsi valorisée et utilisée par les pouvoirs publics. L'article 32 de la Constitution, qui garantit la publicité de l'administration, permet, sauf exceptions légales, à chaque citoyen de prendre connaissance de ces études, ce qui est une fort bonne chose puisque cela permet au public le plus large de tirer le plus grand bénéfice possible de ces études.

Le principe de la publicité de l'administration a été traduit dans le décret du 11 juillet 1996 « relatif à la publicité de l'administration ». Ce dispositif suffit pour permettre au public de demander au Collège de pouvoir prendre connaissance, et éventuellement copie, des études commandées par le Collège et par les administrations de la Commission communautaire française ⁽¹⁾.

Cependant, ceci suppose que le public ait connaissance des études dont dispose le Collège.

Cette difficulté a été surmontée à la Région de Bruxelles-Capitale lors de l'élaboration de l'ordonnance du 30 mars 1995 « relatif à la publicité de l'administration ». Par amendement du gouvernement, un article 7 a été introduit dans le projet qui est rédigé comme suit : « *Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tient un registre des études commandées par les autorités administratives régionales qui est mis à la disposition du public.* ».

Les autorités administratives régionales sont « les autorités administratives visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État » « dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale » (articles 2, 1°, et 3, 1°, de l'ordonnance). Elles incluent donc le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une disposition similaire figure à l'article 8 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration.

Ces dispositions n'ont pas d'équivalent dans le décret correspondant de la Commission communautaire française.

Le présent décret vise à corriger cette omission.

Le dispositif a donc pour effet de faire passer les études du champ de la publicité passive à celui de la publicité active.

(1) *Doc. parl.* RBC, n° A-353/2, 7 mars 1995, p. 24.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cette disposition crée dans le chef du Collège de la Commission communautaire française l'obligation de tenir et de tenir à jour un registre des études qui ont été commandées par lui ou par une autre autorité administrative (au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État) dépendant de la Commission communautaire française (au sens de l'article 2 du décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration).

Cette première obligation inclut celle de rendre le registre accessible au public.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration afin d'améliorer la publicité des études

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Dans le décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Art. 4/1. – Le Collège tient un registre des études commandées par les autorités administratives communautaires qui est mis à la disposition du public. ».

Ahmed MOUHSSIN
Bea DIALLO
Joël RIGUELLE

